

# Victimes des ambitions royales

---

Louise VIAU\*

<b>INTRODUCTION</b> .....	69
<b>I. L'HISTORIQUE DU RÔLE DES VICTIMES</b> .....	72
<b>A. L'histoire ancienne</b> .....	72
<b>B. L'apport de la criminologie</b> .....	75
<b>C. L'influence du mouvement féministe</b> .....	78
<b>II. LES ACQUIS RÉCENTS DES VICTIMES EN DROIT CANADIEN ET QUÉBÉCOIS</b> .....	81
<b>A. La reconnaissance de certains types de victimisation</b> .....	81
<b>B. L'humanisation du processus judiciaire</b> .....	85
<b>C. L'aide aux victimes d'actes criminels</b> .....	87
<b>D. L'indemnisation des victimes</b> .....	90
<b>E. Sentiment de victimisation et victimologie comparée</b> .....	92
<b>CONCLUSION</b> .....	95

---

\* Texte préparé par Louise Viau, professeure à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. L'auteure tient à remercier chaleureusement les personnes suivantes pour les informations et l'assistance qu'elles lui ont fournies : M<sup>e</sup> Christine Viens, directrice du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels; Mme Louise-Marie Bouchard du Centre de santé publique de Québec, Sécurité dans les milieux de vie; Mme Arlène Gaudreault, présidente de Plaidoyer-Victimes et chargée de cours en victimologie à l'École de criminologie de l'Université de Montréal. Les idées exprimées ici n'engagent que la responsabilité de l'auteure.



La victime fait partie intégrante du phénomène criminel et de la réaction à la criminalité. Ignorer ce fait serait amputer une réalité sociale d'une composante essentielle.

Micheline Baril<sup>1</sup>

Aborder la question de la place des victimes dans le système de justice criminelle sous l'angle historique peut, à première vue, sembler chose facile. C'est en effet à partir des années 70 que les législateurs tant au niveau fédéral que provincial, et les intervenants du monde de la justice, policiers, procureurs de la couronne et juges, ont commencé à s'intéresser au sort des victimes, tout aussi bien pour leur assurer une indemnisation que pour leur réserver un accueil un peu plus sympathique à la fois au moment de l'enquête policière et lors de leur participation au processus judiciaire.

Cependant quelques recherches sommaires du côté de la victimologie et de l'histoire du droit pénal démontrent que cette vision des choses est beaucoup trop simpliste car, si on remonte le cours de l'histoire, on constate qu'on commence à peine à redonner aux victimes une place qu'elles ont déjà eue dans toutes les sociétés occidentales. Au surplus, les études de victimologie comparée tendent à démontrer que le sentiment de victimisation n'est pas le même d'une société à une autre,<sup>2</sup> de telle sorte que, avant même d'aborder le présent exposé, il est impossible d'échapper à la nécessité de définir la notion de victime.

Si l'on s'en tient à une définition étroite, on ne considérera en tant que victime que l'individu personnellement atteint, par la commission du crime, dans son intégrité physique ou psychologique ou dans ses biens. À ce titre, échappent au concept les proches de la victime d'un homicide. De la même manière, on n'accolera pas l'épithète de victime aux personnes qui ont été témoins d'un crime particulièrement crapuleux, même si elles en sont gravement perturbées et nécessitent une intervention d'ordre psychosocial pour retrouver leur équilibre. On ne qualifie généralement pas de victimes non plus les personnes appartenant au même groupe que la victime effective et qui en raison du crime commis à l'endroit de cette dernière changent leurs habitudes. On peut penser à ce titre aux homosexuels qui vivent dans la crainte des attaques homophobes<sup>3</sup> ou aux femmes qui se sentent tellement vulnérables face aux risques d'agression sexuelle qu'elles ont peur de se promener seules le soir.<sup>4</sup> On qualifie encore moins de victimes l'ensemble des consommateurs qui se voient néanmoins infliger des primes d'assurances plus élevées et

- 
1. M. Baril, *L'envers du crime*, coll. « Les Cahiers de recherches criminologiques », Montréal, Centre international de criminologie comparée, 1984, à la p. 8.
  2. E. Fattah, « La relativité culturelle de la victimisation — Quelques réflexions sur les problèmes et le potentiel de la victimologie comparée » (1993) 26:2 *Criminologie* 121.
  3. Le Projet de loi C-41, *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine)*, L.C. 1995, c. 22, reconnaît l'existence d'une criminalité visant spécifiquement les homosexuels en prévoyant que constitue une circonstance aggravante le fait que l'infraction ait été motivée par des préjugés ou de la haine fondée notamment sur l'orientation sexuelle (art. 718.2a(i)). Ce projet de loi qui a reçu la sanction royale le 13 juillet 1995 doit entrer en vigueur sur proclamation.
  4. Sur ce point, voir Statistique Canada, « L'enquête sur la violence envers les femmes » *Le Quotidien* (18 novembre 1993) à la p. 1 : « Six Canadiennes sur 10 qui marchent seules dans leur quartier quand il fait noir ont déclaré être "très" ou "un peu" inquiètes de le faire. »

qui doivent payer biens et services plus chers parce que les prix tiennent compte des frais engendrés par les vols et les fraudes. Pourtant comme le notait Micheline Baril, ma regrettée collègue criminologue, dans sa remarquable thèse intitulée *L'envers du crime*, la question de la définition de ce qu'est une victime demeure entière :

*Une définition des victimes doit-elle se limiter aux personnes directement lésées par une conduite préjudiciable ou s'étendre aux individus qui subissent des torts secondaires ou tertiaires? L'étude des conséquences sociales de la victimisation suggère que les familles des personnes violentées subissent aussi les séquelles de la victimisation, de même que les témoins de la scène d'agression. Dans le domaine des affaires, une coalition, une faillite, une fraude, des vols, entraînent l'augmentation des prix et des intérêts et vont jusqu'à provoquer l'effondrement des petites entreprises et des mises à pied. À la limite, c'est toujours le tissu social qui est affecté.<sup>5</sup>*

Doit-on pour les fins du présent exposé s'en tenir exclusivement à la conception étroite du concept de victime ou doit-on au contraire adopter la perspective la plus large possible? Tel est le dilemme auquel j'ai été confrontée et que j'ai eu peine à résoudre devant la variété des définitions employées dans les textes législatifs d'une part et dans les écrits de criminologie d'autre part. Malgré tout, mes visées se devaient d'être modestes, à la fois en raison du temps dont je disposais pour faire la recherche et également en raison de la durée qui m'était allouée pour cet exposé. Ainsi, j'ai dû me résigner à ne considérer, pour les fins de l'analyse et de la critique, que les lois québécoises concernant l'indemnisation et l'aide aux victimes, étant consciente pourtant de l'existence de programmes semblables dans les autres provinces canadiennes. Je me limiterai donc à exposer les différents sens que prend le mot « victime » dans les textes législatifs canadiens et québécois.

Dans la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*,<sup>6</sup> on précise à l'article 1 ce qu'il faut entendre par « victime » :

**1.** *Dans la présente loi, est considérée comme une victime d'un acte criminel toute personne physique qui, à l'occasion d'un acte criminel commis au Québec, subit une atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou une perte matérielle, que l'auteur de cet acte criminel soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou reconnu coupable.*

*Sont également considérées comme des victimes ses proches et ses personnes à charge.*

Une définition nettement plus restrictive est retenue par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)* puisque celle-ci s'adresse uniquement aux personnes blessées ou aux personnes à charge d'une victime tuée au cours

---

5. *Supra* note 1 à la p. 258.

6. L.Q. 1988, c. 20.

de la commission d'un acte criminel.<sup>7</sup> De la même manière, le *Code criminel* ne reconnaît aux proches la possibilité de faire connaître au tribunal les conséquences que le crime a eu sur leur vie personnelle que dans le cas où la victime immédiate du crime est décédée, malade ou autrement incapable de rédiger une telle déclaration.<sup>8</sup> Compte tenu de l'absence d'uniformité dans les définitions, selon les questions abordées ci-après, le mot « victime » sera employé dans un sens plus ou moins large étant entendu toutefois que l'objet de mon propos m'amènera à lui donner le sens le plus englobant possible sans pour autant tomber dans la rhétorique victimaire qui tend à confondre le criminel et sa victime, le criminel étant lui-même victime de ses gênes, de sa race, de son groupe ethnique, voire de son sexe.

Mon exposé aura deux parties, la première consacrée à l'histoire proprement dite de la place des victimes dans le processus de justice criminelle, la seconde faisant état des acquis récents des victimes dans le droit canadien et québécois. Malgré les lacunes et malgré la fragilité des acquis, ceux-ci sont quand même relativement nombreux. Je me permettrai donc d'être aussi brève que possible pour exposer l'histoire ancienne afin de consacrer plus de temps aux progrès récents.

---

7. L.R.Q., c. I-6, art. 1c) et 2.

8. Dans le cadre de la « déclaration de la victime » (« *victim-impact statement* ») : voir art. 735(1.4) C.cr. Cet article se lit comme suit :

(1.4) Pour l'application du présent article, la victime est :

- a) la personne qui subit des pertes ou des dommages matériels ou moraux par suite de la perpétration d'une infraction;
- b) si la personne visée à l'alinéa a) est décédée, malade ou autrement incapable de faire la déclaration prévue au paragraphe (1.1), soit son conjoint, soit l'un de ses parents, soit quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit une personne à sa charge.

Le Projet de loi C-36 (*Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, c. 20, art. 2) reprend la même définition.

## I. L'HISTORIQUE DU RÔLE DES VICTIMES

### A. L'histoire ancienne

Un auteur qualifie d'« âge d'or de la victime », cette période de l'histoire où celle-ci exerçait un rôle important dans le processus pénal qui insistait alors sur son indemnisation. Aussi paradoxalement que cela puisse paraître, c'était au Moyen Âge. Les droits des victimes y ont connu leur apogée dans le système de « composition » élaboré par le droit germanique<sup>9</sup> et repris par le droit anglo-saxon.<sup>10</sup>

Dans le droit plus ancien, on sait que le système dit « de vengeance privée » qui a précédé la justice exercée au nom du Roi, faisait une certaine place à la victime dont la famille ou le clan cherchait vengeance et réparation auprès de l'auteur du crime et des membres de sa famille ou de son clan. Il est cependant difficile de déterminer si, à cette époque, la victime elle-même y trouvait son compte. Ainsi, des auteurs suggèrent que le Code d'Hammourabi qui prévoyait pour certains crimes une indemnisation qui pouvait atteindre des proportions gigantesques (par exemple 30 fois la valeur du dommage) imposait une telle mesure non pas dans l'intérêt de la victime mais bien en vue d'augmenter la peine infligée au criminel.<sup>11</sup> Quant à la référence qui s'y trouve relativement à l'indemnisation de la victime par sa communauté, elle serait motivée non pas par la volonté de compenser la victime mais bien par celle de punir la communauté pour son incapacité à mettre la main au collet du brigand.<sup>12</sup>

Dans les droits anglo-saxon et germanique du Moyen Âge, les victimes de dommages pouvaient, au lieu de chercher vengeance contre leurs agresseurs, négocier avec eux pour obtenir réparation. L'entente intervenue entre le criminel et sa victime

- 
9. S. Schafer, *Victimology — The Victim and his Criminal*, Reston, Reston Publishing Co., 1977 à la p. 5.
  10. *Ibid.* à la p. 14 : « In Saxon England, the *Wer*, or payment for homicide, and the *Bot*, the betterment or compensation for injury, existed alongside the *Wite*, or fine paid to the king or overlord. »
  11. *Ibid.* à la p. 9. Voir aussi P. Burns, *Criminal Injuries Compensation*, 2<sup>e</sup> éd., Toronto, Butterworths, 1992 à la p. 2.
  12. R. E. Meiners, *Victim Compensation : Economic, Legal and Political Aspects*, Lexington, Toronto, Lexington Books, 1978 à la p. 7 : « The Babylonian Code of Hammurabi, more than four thousand years old, is often cited as the first legal record of victim compensation. In part it reads : "If the brigand has not been taken, the man plundered shall claim before God what he has lost; and the city and sheriff in whose land and boundary the theft has taken place shall restore to him all that he has lost. If a life, the city and the sheriff shall pay one mina of silver to his people." Such compensation was, however, the exception rather than the rule in the Code of Hammurabi and in most other ancient codes. The primary focus of ancient law was restitution from the criminal to the victim, not on compensation from the state to the victim. It has been suggested that in the few instances of compensation in history, it was "motivated less by a concern for the victim than by a desire to punish society for failing to find the criminal." » Voir aussi, P. Burns, *supra* note 11.

mettait fin à toute poursuite en regard du crime commis. De telles négociations n'étaient cependant pas possibles si le crime commis était considéré non pas comme un *personal wrong* mais bien comme un *public crime*.<sup>13</sup>

Pour certains, c'est de là que procède la division entre le droit criminel et le droit de la responsabilité civile (*tort law*) qui, jusque-là, se confondaient.<sup>14</sup> Pour d'autres, l'ancien droit ne reconnaissait que la responsabilité civile. La responsabilité criminelle telle qu'on la connaît aujourd'hui et qui veut que le crime soit une atteinte à l'ordre social et non à une victime en particulier, serait une conceptualisation qui date justement du Moyen Âge. Elle serait attribuable à la montée du pouvoir royal tout autant que religieux qui caractérisa cette époque.<sup>15</sup>

Quoiqu'il en soit, l'émergence de la justice du Roi a entraîné le déclin des droits des victimes. Un auteur explique ainsi comment les choses se sont produites :

*It was chiefly owing to the violent greed of feudal barons and medieval ecclesiastical powers that the rights of the injured party were gradually infringed upon, and finally to a large extent, appropriated by these authorities, who exacted a double vengeance, indeed, upon the offender, by forfeiting his property to themselves instead of to his victim, and then punishing him by the dungeon, the torture, the stake or the gibbet. But the original victim of wrong was practically ignored.*<sup>16</sup>

Dans le processus de justice criminelle, la victime n'était plus dès lors qu'un témoin à charge contre l'accusé qui, une fois condamné, devait payer sa dette à la société et non plus indemniser sa victime, cette préoccupation devenant étrangère aux objets du droit pénal.

Depuis ce temps, la situation n'a guère changé. On peut même arguer que ce rôle est nettement plus restreint aujourd'hui qu'il n'a pu l'être avant l'instauration d'une police et d'un ministère public bien organisés qui sont responsables du dépôt de la plupart des accusations. Si elle exerce toujours un certain rôle dans l'instigation de la poursuite par la dénonciation du crime, la victime perd par ailleurs tout contrôle sur le processus pénal et son issue. Une critique formulée par une association de femmes inuits est éloquente sur la place de la victime dans notre système de justice criminelle :

- 
13. G. Parker, *An Introduction to Criminal Law*, Toronto, Methuen, 1977 à la p. 28 : « Slowly, a distinction emerged between wrongs which were private disputes and required payment to the injured party or his kin and wrongs which had a public quality and required compensation to the whole group. We also find distinctions being drawn between behaviour which could be paid for and behaviour which was so heinous that the wrongdoer was no longer considered fit to be a member of the group and was outlawed. »
  14. *Ibid.* à la p. 29; *supra* note 9 aux pp. 16 et 17.
  15. R. E. Meiners, *supra* note 12 aux pp. 7 et 8.
  16. Cité par S. Schafer, *op. cit.*, note 9 aux pp. 15 et 16.

*Many women are unfamiliar with how the criminal justice process works and how, as victims, they fit in. This is not entirely the fault of the women. The system itself is somewhat unsure of how to include victims. The experience of Inuit women victims in the criminal justice process suggests that there is a considerable lack of awareness about women and the impact violence has on their lives.*

*This lack of awareness often results in Inuit women being victimized by the criminal justice system itself. In the criminal justice system when dealing with sexual assault and spousal assaults the victim is called the « complainant » not the « victim ». This term is a good illustration of where the victim fits into the criminal justice process. Those in the system are prepared to use the victim as a source of information to lay the charge, prosecute and, occasionally, where the accused pleads is found guilty, in the sentence hearing. Beyond this, there is no role for the victim. The degree of support given to the victim to play an active role in the case varies considerably and is entirely dependent on Crown Counsel's and the RCMP's treatment of the victim.<sup>17</sup>*

On sait en outre que la victime n'a aucun pouvoir de mettre fin à la poursuite<sup>18</sup> et que sa non-collaboration avec le système peut avoir des conséquences désastreuses ; si elle n'obtempère pas à l'ordre de se présenter au tribunal pour rendre témoignage, un mandat

---

17. Pauktuutit, Inuit Women's Association of Canada, *Inuit Women and Justice — Progress Report Number One*, Ottawa, 1994 à la p. 9.

18. Sur ce point voir : J. Fortin et L. Viau, *Traité de droit pénal général*, Montréal, Éditions Thémis, 1982 aux pp. 1 et 2. Pour illustrer la perte de contrôle de la victime dès lors que le processus de répression criminelle est mis en branle, on y cite l'affaire *R. c. Strong* (1915) 24 C.C.C. 430 à la p. 435 (N.B.S.C.) dans laquelle la Cour avait statué, dans une poursuite pour adultère, que le pardon du conjoint ne saurait mettre fin à la poursuite : « A crime is an offence against the state, and not merely a wrong done to an individual. Hence, no private party can, by condoning or forgiving a personal injury done to himself in the commission of crime, thereby condone or pardon the offence against the King — that is to say, against the state — which is an essential element of all crime. » Un jugement récent de la Cour supérieure du Québec applique la même règle dans une affaire de violence conjugale et déboute la victime qui cherchait à faire arrêter les procédures intentées contre son conjoint : *R. c. Charbonneau*, J.E. 90-1464 (C.S.). Ce jugement du juge Boilard est reproduit dans L. Viau, A.-M. Boisvert et D. Labrèche, *Recueil de jurisprudence — Droit pénal général*, Montréal, Éditions Thémis, 1992 à la p. C-167.



d'amener peut être émis contre elle<sup>19</sup> et son refus de témoigner peut être sanctionné par l'outrage au tribunal.<sup>20</sup>

## B. L'apport de la criminologie

La criminologie et, plus récemment, la victimologie en tant que science distincte, cherchent néanmoins à redonner sa place à la victime sans pour autant qu'il n'y ait consensus sur les stratégies à adopter et sur leur impact véritable pour les victimes, les délinquants et la société tout entière.

Dès le XIX<sup>e</sup> siècle, Bentham et Garofalo ont plaidé en faveur de l'indemnisation des victimes :

*The revival of restitution and compensation was considered during the nineteenth-century movement for penal change. Jeremy Bentham advocated the return of compensation, holding that « satisfaction » should be drawn from the offender's property, but « if the offender is without property...it ought to be furnished out of the public treasury, because it is an object of public good... » The restitution of crime victims was also discussed at each of the five International Prison Congresses held during the latter part of that century. Almost all eminent criminologists hailed various forms of restitution as desirable, generally in the form of direct payment from the criminal to his victim, either immediately or through prison wages. Garofalo noted that « a fund of this sort existed in the Kingdom of the Two Sicilies as well as in the Duchy of Tuscany, but it never appears to have been of much service to claimants, as the treasury always put it under contribution to defray the expenses of the courts ».<sup>21</sup>*

Le principe de la restitution des biens et de l'indemnisation des acquéreurs de bonne foi que l'on retrouve à l'actuel *Code criminel* en tant qu'élément de la sentence y a été introduit dès 1892. On constate que les modifications apportées au Code n'ont pas toujours eu pour but ou pour effet de faciliter le dédommagement de la victime. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer le texte du paragraphe 725(3)C.cr. tel qu'il se lit depuis

---

19. C.cr., art. 704 et suiv.; voir *Pigeau c. Crowell* (1990), 57 C.C.C. (3d) 45 (N.S.S.C.) pour un exemple d'exercice de ce pouvoir dans un contexte de violence conjugale où l'épouse qui, dans l'espoir avoué de voir rejeter les accusations portées contre son conjoint n'a pas comparu pour témoigner contre lui et a été l'objet d'un mandat d'arrestation décerné pour qu'elle soit amenée devant la Cour à cette fin.

20. C.cr., art. 708; voir *R. c. Moore* (1987), 30 C.C.C. (3d) 328 (N.W.T.T.C.), une affaire de violence conjugale où la victime a été condamnée pour outrage au tribunal pour avoir refusé de témoigner contre son conjoint.

21. R.E. MEINERS, *supra* note 12 à la p. 9; P. Burns, *supra* note 11 à la p. 3.

les amendements de 1968-1969<sup>22</sup> par rapport à son libellé dans le *Code criminel* de 1955<sup>23</sup> :

ancien art. 628(3) : non modifié	actuel art. 725(3)
<p>La totalité ou une partie d'un montant dont le paiement est ordonné sous le régime du paragraphe (1) peut être prise sur l'argent trouvé en la possession de l'accusé au moment de son arrestation, sauf lorsqu'il y a contestation quant à la propriété de cet argent ou au droit de possession y relatif, par des réclamants autres que l'accusé.</p>	<p>La totalité ou une partie d'un montant dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe (1) peut, <b>si le tribunal qui rend l'ordonnance est convaincu</b> qu'il n'y a pas de contestation quant à la propriété de cet argent ou au droit de possession y relatif, par des réclamants autres que l'accusé, et <b>si le tribunal l'ordonne</b>, être prise sur l'argent trouvé en la possession de l'accusé au moment de son arrestation.</p>

De plus, des dispositions législatives ayant trait aux ordonnances de probation prévoient expressément que des ordonnances de restitution peuvent être prononcées dans le cadre d'une probation.<sup>24</sup> Pourtant le professeur Peter Burns constate que les tribunaux de juridiction pénale, tant au Canada qu'à l'étranger, ont été peu enclins à rendre des ordonnances de cette nature.<sup>25</sup> Il explique ainsi les causes du peu d'enthousiasme des tribunaux :

*The courts have frequently been reluctant to order restitution. This is generally due to a desire not to merge civil and criminal proceedings, both because separation of the two is part of the British tradition and because there are procedural and evidentiary problems associated with such a merger.*<sup>26</sup>

Ajoutons, en ce qui concerne plus spécifiquement le Canada, la difficulté additionnelle que pose l'attribution aux provinces de la compétence en matière de droit

22. S.C. 1968-69, c. 38, art. 72.

23. On pourrait reproduire également les paragraphes 629(3) du Code de 1955 et 726(3) de l'actuel Code qui comportent la même différence.

24. C.cr., art. 737(2)e). Une telle mesure existait déjà au *Code criminel* de 1955, à l'article 638(2)a).

25. P. Burns, *supra* note 11 aux pp. 6-25.

26. *Ibid.* à la p. 9.

civil tandis que le droit criminel relève de la juridiction fédérale.<sup>27</sup> Dans l'arrêt *Zelensky*,<sup>28</sup> la Cour suprême a certes reconnu la compétence du Parlement fédéral en matière de restitution et d'indemnisation des victimes à titre de pouvoir ancillaire à sa compétence constitutionnelle sur le droit criminel. Elle invite néanmoins les juges à exercer leur pouvoir discrétionnaire avec circonspection en limitant les ordonnances de cette nature à ce qui fonde leur validité constitutionnelle, à savoir leur étroite association avec le processus de sentence.<sup>29</sup>

Par ailleurs, pour ce qui est de l'indemnisation étatique,<sup>30</sup> il aura fallu attendre jusqu'en 1964 avant de voir poindre le premier système d'indemnisation des victimes d'acte criminel au monde. C'est la Nouvelle-Zélande qui peut s'en vanter.<sup>31</sup> Son secrétaire à la Justice, le Dr J.L. Robson explique pourquoi un tel programme a été mis sur pied en même temps qu'était abolie la peine de mort et qu'un programme de remise en liberté des criminels était instauré. Le programme d'indemnisation fut conçu pour contrebalancer ces réformes et les faire accepter par la population : « *as a palliative to blunt opposition to these reforms, as well as to respond to the public's general concern about crime. In addition, the legislation was consistent with the multitude of benefits offered citizens under the social security system* ». <sup>32</sup>

Au Canada, c'est la province de la Saskatchewan qui remporte la palme à titre de première province à instaurer un programme d'indemnisation en 1967.<sup>33</sup> Cette province répondait ainsi à l'appel pressant lancé par le comité législatif de la *Canadian Corrections Association*.<sup>34</sup> À la faveur d'ententes fédérale-provinciales prévoyant un partage des coûts associés au programme, les neuf autres provinces ont suivi de même que le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.<sup>35</sup> Le professeur Peter Burns soutient en conséquence qu'il n'est

---

27. *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3, art. 91(27) et 92(13). Or, comme on le sait, le droit québécois est de tradition civiliste, ce qui n'a pas manqué de compliquer les choses comme l'illustre bien la forte dissidence du juge Pigeon dans l'arrêt *R. c. Zelensky*, [1978] 2 R.C.S. 940.

28. *Ibid.*

29. Pour une étude détaillée de l'application de ces mesures, voir H. Dumont, *Pénologie — Le droit canadien relatif aux peines et aux sentences*, Montréal, Éditions Thémis, 1993 aux pp. 523-532.

30. Telle qu'on la connaît au Québec notamment depuis l'entrée en vigueur de l'*IVAC*, *supra*, note 7. Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1972.

31. *Criminal Injuries Compensation Act 1963* (NZ), N° 134.

32. R.E. Meiners, *supra* note 12 à la p. 10.

33. S.S. 1967, c. 84; R.S.S. 1978, c. C-47.

34. R.E. Meiners, *supra* note 12 aux pp. 17 et 18.

35. P. Burns, *supra* note 11 aux pp. 93 et 94. Voici l'ordre dans lequel les provinces et territoires ont mis en place un tel système : Saskatchewan, *supra* note 33; Terre-Neuve, S.N. 1968, c. 26; Alberta, S.A. 1969, c. 23; Manitoba, S.M. 1970, c. 56; Nouveau-

plus nécessaire de justifier un tel régime de telle sorte qu'il ne consacre que quelques pages à la question des considérations de principes qui le sous-tendent.<sup>36</sup> Il est néanmoins intéressant de constater que dans la première édition de son ouvrage *Criminal Injuries Compensation*, il avait posé en sous-titre la question suivante : *Social Remedy or Political Palliative for Victims of Crime?* et consacrait plus de 40 pages à tenter d'y répondre.<sup>37</sup> Son analyse se résume à ce qui suit :

*The rationales proposed so far fall roughly into four groups. There are some which premise that the state has almost a legal duty to aid the victim, and others which suppose that the state has only a moral duty to aid the victim. There are still others which find no duty at all, but are based on a general conception of compensation schemes as the sort of schemes the legislature should enact. Finally there are some which assume that the schemes are not even enacted to benefit the victim, but rather to serve political or social purposes.*

*The most likely rationale for a Canadian compensation scheme is that it is seen as a form of social welfare based at least in part on the moral duty to aid innocent sufferers of an egregious event that might befall any of us.*<sup>38</sup>

### C. L'influence du mouvement féministe

On ne saurait clore ce survol historique sans parler de l'influence du mouvement féministe sur les lois et les pratiques qui ont cours devant les tribunaux. Micheline Baril, l'une des pionnières canadiennes en victimologie,<sup>39</sup> résume bien cette influence :

---

Brunswick, S.N.B. 1971, c. 10; Ontario, S.O. 1971, c. 51; Québec, S.Q. 1971, c. 18; Colombie-Britannique, S.B.C. 1972, c. 17; Territoire du Nord-Ouest, S.N.W.T. 1973, c. 4; Yukon, S.Y.T. 1975, c. 2; Nouvelle-Écosse, S.N.S. 1975, c. 8 (entré en vigueur le 12 mai 1981); Île-du-Prince-Édouard, S.P.E.I. 1988, c. 67 (entré en vigueur le 30 septembre 1989).

36. P. Burns, *supra* note 11 aux pp. 93-99.

37. P. Burns, *Criminal Injuries Compensation — Social Remedy or Political Palliative for Victims of Crime?*, Vancouver, Butterworths, 1980 aux pp. 97-143.

38. P. Burns, *supra* note 11 à la p. 95. Dans sa première édition, il écrivait que la considération de principes qui lui semble la plus probable dans le texte cité ci-haut était « [t]he only tenable rationale [...] » : *ibid.* à la p. 140.

39. Aux côtés de Ginette Larouche pour le Québec et Irvin Waller et Linda McLeod au Canada anglais. Voir Arlène GAUDREAU, *Le rôle de la victime dans l'élaboration du droit pénal*, texte inédit présenté lors du Colloque organisé par la Faculté de droit (section de droit civil) et le Département de criminologie de l'Université d'Ottawa sous le thème *État, Accusés, Victimes*, 11 mars 1994, p. 2.

*L'intérêt qu'on porte actuellement aux victimes d'actes criminels n'est certes pas étranger à l'influence croissante des mouvements féministes. En fait, ce sont les féministes qui ont proposé de nouvelles explications à la victimisation. Ce sont elles qui ont mis sur pied les premiers centres d'aide aux victimes (femmes violentées à cause de leur condition de femmes). Ce sont elles qui ont introduit les premiers changements législatifs allégeant le fardeau des victimes. La présence des mouvements féministes au tableau victimologique est à ce point visible qu'on traduit très fréquemment « victimes d'actes criminels » en « femmes victimes d'agressions sexuelles ou d'agressions de la part d'un conjoint ».<sup>40</sup>*

Ce mouvement aura mené à la création du Groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels<sup>41</sup> et, au plan international, à l'adoption de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (1985)*.<sup>42</sup>

Dans les Actes du Sommet de la Justice tenu à Québec en février 1992 on explique ainsi les réalisations attribuables à cette déclaration :

*Ainsi, plusieurs mesures ont déjà été mises en place à l'échelle nationale pour actualiser les droits des victimes et ce, en accord avec la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. Cette déclaration, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies en 1985, encourage tous les États à progresser dans leurs efforts pour faire respecter les droits des victimes de la criminalité et pour garantir ces droits. De plus, l'attitude des intervenants du système de justice pénale à l'égard des victimes et des témoins s'est considérablement modifiée au cours des années. Plus qu'un simple instrument de la preuve, la*

- 
40. M. Baril, *supra* note 1 à la p. 7. Au moment où elle écrivait sa thèse, le Projet de loi C-127, (*Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, L.C. 1980-81-82-83, c. 125) venait d'être adopté.
  41. Ministère des Approvisionnements et Services Canada, *Rapport*, Ottawa, Groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels, 1983.
  42. Outre l'influence du mouvement féministe, lequel se préoccupait surtout de certaines victimes (femmes et enfants) et de certains types de victimisation (violence conjugale, agression sexuelle et inceste) il y a lieu de mentionner l'influente association américaine pour les droits des victimes, la National Organization for Victim Assistance (NOVA) qui est considérée comme un mouvement ayant une philosophie plutôt de droite (*law and order*) faisant ainsi le pendant au mouvement féministe et aux mouvements de défense des droits de la personne, perçus comme des mouvements de gauche. Aujourd'hui, il est difficile de cataloguer NOVA de la même manière puisque cette association semble constater que des lois plus sévères à l'endroit des délinquants n'ont pas eu les succès escomptés en termes de diminution de la criminalité ou du sentiment d'aliénation des victimes. Voir « Harvesting Justice : The Next Decade » (1995) 17:4 *NOVA Newsletters* 3, 6 et 7.

*victime est maintenant reconnue, du moins en principe, comme une auxiliaire essentielle à l'administration de la justice.*<sup>43</sup>

Il y a lieu de mentionner enfin un organisme québécois qui n'a pas de pendant au Canada anglais.<sup>44</sup> L'Association québécoise Plaidoyer-Victimes fut mise sur pied il y a une dizaine d'années. Micheline Baril en fut l'instigatrice et la présidente jusqu'en 1988. Cet organisme se voue à la défense des victimes — de toutes les victimes — et agit comme groupe de pression en vue de faire changer les législations afin que leurs droits soient mieux reconnus. Il offre également une assistance directe aux victimes en les informant de leurs droits et, au besoin, en les accompagnant devant les tribunaux et les organismes administratifs.

---

43. Ministère de la Justice du Québec, *La justice : une responsabilité à partager*, Actes du Sommet de la Justice (7 au 21 février 1992) à la p. 184 (ci-après cités : « Actes du Sommet de la Justice »).

44. Il existe certes d'autres groupes voués à la défense des droits des victimes mais Plaidoyer-Victimes est le seul à regrouper des intervenants des milieux de la justice et des affaires sociales tout autant que des victimes. L'incapacité de Plaidoyer-Victimes à s'imposer au plan national s'explique peut-être par une différence d'approche qui caractérise les milieux avant-gardistes du Québec et du Canada anglais. Une analyse de ces différences en ce qui concerne le mouvement féministe au Canada et au Québec le suggère : J. Stoddart, « Des lois et des droits. Considérations à propos d'un cheminement distinct » (1995) 36 *C. de D.* 9. Parmi les autres groupes, soulignons notamment CAVEAT présidé par madame Priscilla de Villiers, dont la fille a été assassinée par un récidiviste qui bénéficiait d'une libération conditionnelle, et qui cherche à lutter contre les crimes violents en revendiquant des peines plus sévères et des mesures plus strictes au chapitre de la libération conditionnelle.

## II. LES ACQUIS RÉCENTS DES VICTIMES EN DROIT CANADIEN ET QUÉBÉCOIS

### A. La reconnaissance de certains types de victimisation

Traditionnellement, certaines victimes ont eu plus de mal que d'autres à faire entendre leur voix devant les instances chargées de la répression de la criminalité. Nous entendons par là tout autant les policiers chargés de la protection du public et des enquêtes devant déboucher sur le dépôt de dénonciations que les procureurs de la couronne et les juges, ces derniers plus particulièrement en regard de leur rôle dans l'élaboration et l'application des règles de preuve.

Citons au premier titre les victimes de crimes à caractère sexuel, qu'il s'agisse de femmes ou d'enfants dont la victimisation ne préoccupait personne.<sup>45</sup> Si d'aventure des accusations étaient portées, la crainte de condamner un innocent était telle que le procès des agresseurs avait tôt fait de se transformer en véritable inquisition contre leurs victimes.<sup>46</sup>

Outre les femmes et les enfants victimes d'agressions à caractère sexuel, mentionnons les personnes handicapées pour qui justice était difficilement rendue justement parce qu'il leur était difficile, sinon impossible, de rendre témoignage. Dans un arrêt récent, *R. c. Pearson*<sup>47</sup> la Cour d'appel de la Colombie Britannique a assoupli la règle

---

45. Voir à ce sujet la remarquable étude de B.A. MacFarlane, « Historical Development of the Offence of Rape » dans J. Wood & R.C.C. Peck eds., *100 Years of the Criminal*, Ottawa, Association du Barreau canadien, 1993 aux pp. 111-187. Voir également L.M.G. Clark, « Feminist Perspectives on Violence Against Women and Children : Psychological, Social Service, and Criminal Justice Concerns » (1989-1990) 3 *R.F.D.* 420. Pour mesurer tout le chemin qui reste à parcourir à cet égard, citons l'affaire ontarienne de *Jane Doe v. Board of Police Commissioners of Metropolitan Toronto* (1991) 40 O.A.C. 161, Ontario Divisional Court, Court n° 740/89. Dans cette affaire, une victime de viol a poursuivi le service de police de sa municipalité lui reprochant de ne pas l'avoir mise en garde qu'un violeur rôdait dans son quartier. Dans sa poursuite elle allègue que les policiers-enquêteurs avaient décidé de ne pas informer les femmes au motif suivant (p. 8) : « [...] they specifically decided not to warn her or other women similarly situated of their potential danger for reasons which included the belief that such warning "would cause hysteria on the part of the women and would alert the suspect to flee and not engage in further criminal activity". »

46. Voir l'arrêt *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577 et surtout la dissidence de la juge L'Heureux-Dubé aux pp. 643-713, qui fournit un bon éclairage sur les efforts législatifs et les hésitations des tribunaux à reconnaître aux victimes d'agression sexuelle un certain droit à la vie privée qui ne devrait pas être transgressé, même au nom du droit à une défense pleine et entière.

47. (1995) 36 C.R. (4th) 343 (B.C.C.A.).

du oui-dire afin de rendre admissible en preuve le témoignage de la mère d'un plaignant handicapé mentalement et qui souffrait aussi d'un défaut de langage concernant les déclarations qu'il avait faites et ce, en sus du témoignage de ce dernier. Le juge Taylor rendant le jugement de la Cour s'en explique ainsi :

*We must, of course, ensure that those with mental and physical disabilities receive the equal protection of the law guaranteed to everyone by s. 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. This will sometimes require that their evidence be presented along with the evidence of others who are able to explain, support and supplement it, so that, to the extent that this is possible, the court will receive the account which the witness would have given had he or she not been disabled.*<sup>48</sup>

Une telle décision a été rendue possible grâce à la nouvelle approche suggérée par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Khan*,<sup>49</sup> une affaire mettant en cause un enfant en bas âge victime d'une agression sexuelle commise par son pédiatre.<sup>50</sup>

Citons également les épouses victimes de violence conjugale qui n'avaient pas droit à la protection policière parce qu'il s'agissait de « chicanes de ménage ». Ces dernières n'attiraient guère plus la sympathie des tribunaux lorsque, poussées à bout par les abus dont elles et leurs enfants étaient victimes, elles en venaient à tuer leur conjoint abuseur. L'arrêt *R. c. Lavallée*<sup>51</sup> marqua un tournant décisif en droit canadien et aura permis de reconnaître sinon l'ampleur, du moins l'existence d'un sérieux problème de violence conjugale.<sup>52</sup>

---

48. *Ibid.* à la p. 356.

49. [1990] 2 R.C.S. 531.

50. L'article 715.1 C.cr., qui permet à la poursuite de produire en preuve, à certaines conditions, l'enregistrement magnétoscopique de la déposition du plaignant de moins de 18 ans dans des affaires d'agression sexuelle, vise ce même objectif. Il n'a cependant pas pour effet de le dispenser de rendre témoignage. Voir Ministère de la Justice du Québec, *supra* note 43 à la p. 186.

51. [1990] 1 R.C.S. 852. Voir aussi le texte de la conférence donnée par la juge Bertha Wilson, « La violence conjugale » (1992) 5 *R.F.D.* 142.

52. Quant à l'ampleur du phénomène, voir : Statistique Canada, *supra* note 4. L'approche selon laquelle la femme battue qui tue son conjoint est victime du « Syndrome de la femme battue » a été dénoncée dans les milieux féministes qui y voient la médicalisation d'une réaction qui devrait plutôt être considérée comme normale face à une situation de stress intense et continu et face à une violence dont l'intensité va en s'accroissant jusqu'à faire craindre à la victime pour sa propre vie : voir D. Nicholson et R. Sanghvi, « Battered Women and Provocation : The Implications of *R. v. Ahluwalia* » (1993) *Crim. L. R.* 728 à la p. 734. Les auteurs Danielle Laberge et Shirley Roy avancent l'hypothèse d'un contrôle social de la déviance féminine qui est généralement axé sur la médicalisation, voire la psychiatrisation, approche qui serait rarement employée à l'endroit des hommes : D. Laberge et S. Roy, « Femmes et criminalité : Le contrôle social est-il sexué? Une analyse



Des progrès considérables ont été accomplis depuis le dernier quart de siècle et des changements législatifs tout autant que des changements d'attitude des autorités ont permis de rendre justice à un plus grand nombre de victimes. Comme le fait remarquer la criminologue Arlène Gaudreault :

*Les groupes de femmes et le mouvement féministe ont accompli un travail qui mérite notre admiration. Elles ont ouvert la voie. Elles ont remis en question le système de justice en réclamant des mesures qui tiennent compte de la réalité et de l'expérience des femmes, qui assurent une plus grande protection de leur vie privée, qui réduisent leur vulnérabilité et leur donnent des recours. Elles ont revendiqué l'égalité des femmes en faisant valoir dans des poursuites en justice les garanties dont elles jouissent en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés. Lors de leurs représentations devant les commissions parlementaires à l'occasion des réformes législatives fédérales de 1976, 1982 et 1992 portant sur les infractions à caractère sexuel, elles ont joué un rôle actif en dénonçant fermement les mythes et les stéréotypes qui envahissent le système judiciaire, en réclamant des lois visant à décourager la violence faite aux femmes et à augmenter la confiance des victimes face au système de justice.<sup>53</sup>*

Mais il reste encore du chemin à parcourir. Ainsi on note dans les Actes du Sommet de la justice que :

*[C]ertains substituts du procureur général manifesteraient encore de l'incompréhension à l'égard de la problématique de la violence faite aux femmes. Les femmes victimes de violence recevraient encore peu de support de la part des intervenants judiciaires pour se préparer et articuler précisément leur déclaration écrite et leur témoignage.<sup>54</sup>*

Au surplus, le droit pénal demeure un outil imparfait comme l'illustre éloquemment le juge Bourassa de la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest lorsqu'il expose le dilemme auquel il est confronté suite à la nouvelle politique de répression policière dans les affaires de violence conjugale.

*The policy of « prosecution regardless », has, for a significant number of people not had the beneficial effect originally anticipated. In fact, its effect*

---

des données statistiques québécoises » (1989-1990) 3 R.F.D. 457.

53. *Supra* note 39 aux pp 3 et 4. En ce qui concerne la violence sexuelle dont les victimes sont majoritairement des femmes, le Projet de loi C-49 (*Loi modifiant le Code criminel (agression sexuelle)*), L.C. 1992, c. 38) de même que le Projet de loi C-72 (*Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire)*), L.C. 1995, c. 32) lancent aux femmes des messages encourageants quant à un changement d'attitude des tribunaux face à une victimisation plus que millénaire.

54. *Supra* note 43 à la p. 251.

*has been noticeably detrimental to certain people and institutions and in a number of ways.*

Dans l'affaire qui était devant lui, une femme battue se retrouvait accusée d'outrage au tribunal pour avoir refusé de rendre témoignage contre son conjoint :

*In a sense, the defendant is a victim, and a deterrent sentence would only serve to increase the degree of victimization. Rather than offering protection, peace and order, the courts become an institution to avoid, to subvert and denigrate.*

*However, from another perspective a deterrent sentence is called for : the criminal law of Canada applies to all persons equally, which application does not depend upon the individual's consent. The State has a valid and continuing interest in maintaining peace between its citizens and intervening when the laws of the land are ignored or broken.*

[...]

*It would be perverse if the defendant should end up in jail as a result of these proceedings while it is equally unjust the alleged offender (Jack Storr) should escape the consequences of his actions and it is not just, or right, that people should come to court and refuse to testify. There is no easy answer or resolution to this Gordian knot.<sup>55</sup>*

Devant l'impossibilité de résoudre le dilemme, le juge impose une peine symbolique d'un dollar. Peut-être la réponse à celui-ci réside-t-elle dans la stratégie que l'association américaine NOVA préconise désormais, la « *Restorative Community Justice* », qui se caractérise à la fois par une imputabilité personnelle du délinquant pour le tort fait à la communauté et par une implication plus grande de cette dernière et des victimes dans la recherche de solutions aux problèmes de criminalité. On espère ainsi rétablir des relations harmonieuses entre la communauté, les délinquants et les victimes.<sup>56</sup> Dans le contexte canadien, les « cercles de sentence » fournissent un exemple d'implication communautaire qui semble donner de bons résultats dans les communautés autochtones isolées quoique l'utilité de leur application aux affaires d'agression sexuelle et

---

55. *R. c. Moore*, *supra* note 20 aux pp. 338, 339 et 340.

56. Voir « *Harvesting Justice : The Next Decade* », *supra* note 42. Cette nouvelle approche semble s'inspirer de la théorie féministe que suggère de considérer le phénomène de la violence selon une approche globale et d'opter pour des méthodes d'intervention qui viseraient à l'enrayer à long terme : voir L.M.G. Clark, *supra* note 45.

de violence conjugale reste à démontrer.<sup>57</sup> Il faudrait également voir si le modèle peut être transposé dans d'autres communautés.

## B. L'humanisation du processus judiciaire

Les revendications visant à sensibiliser les divers intervenants du processus pénal auxquelles on a assisté depuis un quart de siècle se sont également traduites par des modifications législatives visant à conférer aux tribunaux plus de pouvoirs pour humaniser davantage le processus judiciaire et ainsi faciliter l'accès à la justice à des groupes qui, auparavant, en étaient à toutes fins utiles, exclus.<sup>58</sup>

Les dispositions autorisant le juge à rendre une ordonnance de huis clos ou interdisant la divulgation de l'identité des victimes, celles permettant l'utilisation d'un paravent, le télé-témoignage, la présence d'une personne de confiance pour accompagner le témoin, etc., sont autant de mesures qui visent à rendre moins traumatisante pour les victimes leur expérience à titre de témoin.<sup>59</sup> D'aucuns pourraient déplorer le fait que ces mesures s'adressent pour la plupart à une clientèle particulière et non pas à l'ensemble des victimes d'actes criminels. Il faut reconnaître cependant que les études victimologiques démontrent justement que certains types de victimes sont plus vulnérables que d'autres.

- 
57. Notons que la Cour d'appel de la Saskatchewan, dans l'arrêt *R. c. Morin*, [1995] S.J. n° 457 (Appeal File No. 6013), 25 août 1994, fait du consentement de la victime à participer au processus un facteur dont le juge doit tenir compte pour décider de l'opportunité de l'autoriser sans pour autant en faire une condition *sine qua non*. Cet arrêt fournit néanmoins de précieuses indications quant aux critères qui doivent être satisfaits pour que le processus de détermination de la peine comporte un « cercle de sentence ». Beaucoup de chemin reste à parcourir cependant avant que l'on puisse affirmer que ce mode alternatif de détermination de la peine répond adéquatement aux préoccupations des femmes victimes de violence conjugale ou d'agression sexuelle comme en font foi les critiques mentionnées ci-après. Voir en ce qui concerne la violence conjugale, le rapport rédigé par M. Crnkovich, « Report on a Sentencing Circle in Nunavik » pour le compte de Pauktuutit, Inuit Women's Association of Canada, *supra* note 17 aux pp. 19-31; voir aussi M. Nightingale, « Judicial Attitudes and Differential Treatment : Native Women in Sexual Assault Cases » (1991) 23 *Univ. of Ott. Law R.* 71.
58. Pour une analyse plus systématique de ces acquis, voir : C. Laurin et C. Viens, *Question d'équité — L'aide aux victimes d'actes criminels* (à paraître dans une monographie éditée par l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes).
59. C.cr., art. 486. La constitutionnalité du recours à un écran pour permettre au témoin de témoigner à l'abri des regards de l'accusé a été confirmée par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Levogiannis*, [1993] 4 R.C.S. 475.

Des mesures législatives ont été prises également afin de dispenser certaines victimes de l'obligation de venir témoigner pour identifier les objets qui leur ont été dérobés et pour permettre que ceux-ci leur soient rendus rapidement.<sup>60</sup> Au Québec, le Sommet de la Justice aura cependant fait ressortir que, dans beaucoup de dossiers, les procureurs de la Couronne ne s'en servent pas.<sup>61</sup> Il reste donc du travail de sensibilisation à faire.

Enfin, les modifications apportées au *Code criminel* afin de permettre à la victime de faire connaître au tribunal les conséquences qu'aura eues pour elle la commission de l'infraction et de donner son avis au sujet de la remise en liberté de l'auteur de sa victimisation sont autant de mesures qui donnent plus de voix aux victimes et humanisent davantage le processus.<sup>62</sup> Le Projet de loi C-41 vient clarifier le droit en ce qui concerne la possibilité pour les proches d'une victime de meurtre de faire connaître leur point de vue dans le cadre du recours judiciaire visant à réduire la durée de la période d'inéligibilité à la libération conditionnelle d'un meurtrier.<sup>63</sup> La nouvelle *Loi sur le système correctionnel canadien et la mise en liberté sous condition*<sup>64</sup> répond également à certaines préoccupations manifestées par les victimes en les informant plus adéquatement de la remise en liberté sous conditions du criminel.<sup>65</sup>

---

60. Voir les articles 489.1 et 657.1 C.cr.

61. Voir Ministère de la Justice du Québec, *supra* note 43 aux pp. 191 et 192.

62. Voir les articles 735(1.1) à 735(1.4) C.cr. Pour une critique de ces mesures, voir C. Parent, « La déclaration de la victime au niveau de la sentence : une mesure adaptée aux besoins des victimes? » (1995) 26 *R.G.D.* 127.

63. Voir Projet de loi C-41, *supra* note 3, art. 745.6. Cet article précise que le tribunal pourra prendre en compte « tout autre renseignement, notamment ceux fournis par la victime, soit au moment de l'infliction de la peine ou lors de l'audience prévue au présent paragraphe » aux fins de déterminer s'il y a lieu de réduire la période d'inéligibilité. Rappelons que le Projet de loi C-41 a été déposé à la Chambre des Communes avant que la Cour suprême rende jugement dans *R. c. Swietlinski*, [1994] 3 R.C.S. 481. Il est donc difficile de prédire si, au moment de son entrée en vigueur, les tribunaux lui donneront une portée libérale ou si, au contraire, ils suivront l'invitation à la prudence lancée par la Cour suprême au motif que 15 ans après la condamnation, il n'est pas opportun pour le jury de considérer le caractère rétributif de la peine; il se doit plutôt de décider si le condamné est suffisamment réhabilité pour que la Commission des libérations conditionnelles puisse se pencher sur son cas.

64. Projet de loi C-36, *supra* note 8 art. 140 et suiv.

65. Pour une description du nouveau système, voir H. Dumont, *supra* note 29 aux pp. 291-360. Pour une critique de celui-ci voir A. Gaudreault, « La nouvelle loi fédérale sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition : entre une préoccupation plus grande pour les victimes d'actes criminels et la reconnaissance de droits réels » dans la rubrique *Opinion* journal *Le Devoir*, janvier 1993. Le libellé de l'article 142 est tel que le désir de la victime de connaître le moment de la remise en liberté du contrevenant et de ses permissions de sortie risque de ne pas être satisfait. Le paragraphe 2 de cet article prévoit en effet que le président de la Commission des libérations conditionnelles peut lui communiquer ces renseignements « si, à son avis, l'intérêt de la victime justifierait

Le Projet de loi C-41 énonce également le principe que l'emprisonnement est une mesure de dernier recours.<sup>66</sup> La surpopulation des prisons étant un problème majeur, il y aurait peut-être lieu, lorsque la chose est possible, de revoir nos sanctions pénales de telle sorte que le contrevenant paie sa dette à la société en indemnisant sa victime. D'ailleurs, le projet de loi comporte des règles touchant l'indemnisation améliorées par rapport à celles qui sont actuellement en vigueur.<sup>67</sup> Il comporte en outre une disposition autorisant la mise sur pied de programmes de mesures de rechange.<sup>68</sup> De telles mesures existent déjà dans le cadre de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.<sup>69</sup> Le recours aux mesures de rechange pour les délinquants adultes devrait se faire en concertation avec la communauté et la victime afin d'éviter que la mesure ne soit mal comprise. Ces mesures devraient servir à réconcilier accusés et victimes d'une manière telle que la société tout entière en sorte gagnante.<sup>70</sup>

### C. L'aide aux victimes d'actes criminels

L'ouverture de centres d'hébergement pour femmes battues<sup>71</sup> de même que la désignation de centres hospitaliers dont le personnel a été particulièrement formé pour recevoir les victimes d'agressions sexuelles ainsi que les divers services de soutien psychologique mis en place pour répondre aux besoins particuliers de ces victimes sont autant d'innovations qui ont eu un impact positif à la fois sur le taux de dénonciation et sur le degré de satisfaction des victimes qui se sentent moins isolées et moins responsables ou coupables de leur victimisation.<sup>72</sup>

---

nettement une éventuelle violation de la vie privée du délinquant ». Il faut donc compter sur la sensibilité du président face à ce que vit la victime.

66. Projet de loi C-41, *supra* note 3, art. 718.2 et surtout ses alinéas c), d) et e).
67. Comparer les actuels articles 725 et 726 C.cr. et les articles 738 à 741.2 du Projet de loi C-41. Rappelons que des amendements apportés au *Code criminel* en vue de répondre plus adéquatement aux préoccupations des victimes n'ont jamais été proclamés. Voir L.R.C. 1985, c. 23 (4<sup>e</sup> supp.), art. 6. L'opposition d'un nombre important de provinces, dont le Québec, en serait la cause. Voir Actes du Sommet de la Justice, *supra* note 43 à la p. 228.
68. Projet de loi C-41, *supra* note 3, art. 717 à 717.4.
69. L.R.C., c. Y-1, art. 4.
70. M. Wright, *Justice for Victims and Offenders : A Restorative Response to Crime*, Milton Keynes, Philadelphie, Open University Press, 1991, et surtout le chapitre 6 « *Towards restorative justice* » (aux pp. 107-133).
71. Pour un aperçu de l'importance des services offerts, voir les Actes du Sommet de la Justice, *supra* note 43 à la p. 250.
72. Notons en effet que les premières études victimologiques avaient tendance à associer la victime au criminel pour en faire un couple pénal. La victime était vue comme étant au moins partiellement responsable de sa victimisation. L'un des premiers victimologues, Hans von Hentig consacrait tout un chapitre de son célèbre traité à la question de la contribution de la victime à la genèse du crime. Des sections particulières concernaient les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes souffrant de troubles mentaux. Voir H. Von

Au Québec, la mise en place au sein du ministère de la Justice du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC)<sup>73</sup> est une initiative qui aura permis d'assurer une meilleure coordination des actions des divers intervenants communautaires et gouvernementaux inter-agissant avec les victimes. Cette loi donne mandat au BAVAC de favoriser le développement de centres d'aide aux victimes d'actes criminels.<sup>74</sup> Ainsi, dans 10 des 17 régions administratives du Québec on a mis sur pied un Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), grâce aux fonds provenant de la suramende compensatoire prévue au *Code criminel*<sup>75</sup> et aux sommes d'argent que les condamnés doivent verser au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels,<sup>76</sup> dans le cadre d'ordonnances de probation.<sup>77</sup> Il va sans dire que si les juges condamnaient systématiquement tous les criminels à payer la suramende compensatoire,<sup>78</sup> les fonds dévolus aux victimes s'en trouveraient augmentés d'autant et peut-être serait-il possible d'atteindre l'objectif d'offrir les services d'un CAVAC dans les régions administratives du

---

Henting, *The Criminal and his Victim, Studies in the Sociobiology of Crime*, New Haven, Yale University Press, 1948 aux pp. 383-450. La psychologue américaine L.E.A. Walker (« Traumatized Populations : Role and Responsibilities of Professionals » dans E.C. Viano, *Critical Issues in Victimology — International Perspectives*, New York, Springer Publishing Co., 1992 aux pp. 37-45), explique ainsi pourquoi on a tendance à blâmer la victime pour sa victimisation (à la p. 39) : « To suggest that the victim does something to attract her or his victimizer or has a particular personality pattern that causes tragedy to befall comforts those who are afraid of becoming victimized themselves. Such a cognitive framework, often referred to in the literature as "blaming the victim", suggests that one can make oneself "victim-proof"; that is, protect oneself from becoming a victim by not having the personality or not behaving in a particular way that is thought to cause a specific event. »

73. Par le Projet de loi 8 (*Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, L.Q. 1988, c. 20, sanctionnée le 17 juin 1988).
74. Pour un historique plus complet du développement des services d'aide aux victimes au Québec, voir les Actes du Sommet de la Justice de 1992, *supra* note 43 aux pp. 198-201.
75. C.cr., art. 727.9. Le montant de celle-ci est actuellement fixé à 35\$.
76. La *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, *supra* note 73, prévoit la création de ce fonds et précise que l'argent provenant de la suramende compensatoire et des paiements de transfert fédéraux alloués pour l'aide aux victimes y sont obligatoirement versés. Voir les articles 11 et suivants.
77. L'article 737(2h) C.cr. permet au juge de rendre une telle ordonnance lorsqu'il prononce une absolution conditionnelle (art. 736 C.cr.) ou dans les autres cas où il peut prononcer une ordonnance de probation (art. 737(1) C.cr.).
78. Comme ils sont tenus de le faire par l'article 727.9 C.cr. Qu'il me soit permis de suggérer que les cours d'appel devraient *proprio motu* imposer une telle suramende chaque fois qu'elles sont saisies d'un appel sur sentence même si la couronne n'en fait pas spécifiquement la demande puisque l'arrêt *Hill c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 827 leur en donne l'autorité.

Québec qui n'en bénéficient pas actuellement.<sup>79</sup> Le plus récent rapport de synthèse d'activités des CAVAC permet de constater que ces centres offrent de nombreux services aux victimes :

*Les services directs offerts aux victimes sont, dans un ordre décroissant : l'information (38,6%), le support et l'écoute (23,2%), les références personnalisées (5,4%), l'assistance technique (4,4%) et l'accompagnement (3,9%).*

*Quant aux services indirects, ils incluent les contacts pour transmettre ou rechercher de l'information (16,2%), la discussion de cas avec la coordonnatrice (4,2%) ou en équipe (4,0%).<sup>80</sup>*

Ces services semblent particulièrement pertinents pour les victimes de crimes contre la personne : "Les crimes contre la personne représentant 71,4% du total des crimes pour lesquels on a consulté les CAVAC. Si l'on y ajoute les crimes de violence conjugale, le total atteint 94,0% ".<sup>81</sup>

Le BAVAC assume en outre la responsabilité de la coordination du programme INFOVAC-Plus. Ce programme « vise à améliorer la qualité et la quantité de l'information transmise aux victimes ainsi qu'à y intégrer l'usage de la *Déclaration de la victime* dans tous les districts judiciaires ». <sup>82</sup> Plusieurs dépliants d'information ont été préparés afin de mieux informer les victimes sur les différentes facettes de leurs droits et obligations face au processus pénal de même que relativement à leur droit d'être indemnisées.<sup>83</sup>

---

79. Au moment du Sommet sur la Justice en 1992, il y avait huit CAVAC : voir Actes du Sommet de la Justice, *supra* note 43 aux pp. 199 et 200. Le ministre de la Justice s'était engagé à en ajouter 13 nouveaux (*ibid.* à la p. 216). Depuis lors, deux nouveaux centres ont été mis sur pied. Le manque de ressources financières serait responsable du retard à réaliser cet engagement. Voir C. Laurin et C. Viens, *supra* note 58 à la p. 12 du document manuscrit.

80. A. Bernier, *Rapport synthèse d'activités des centres d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice 1993-1994*, BAVAC, novembre 1994 à la p. 35.

81. *Ibid.* à la p. 29. Cette distinction crimes contre la personne/crimes de violence conjugale est pour le moins discutable. Elle laisse entendre que les crimes de violence conjugale ne sont pas de véritables crimes contre la personne!

82. Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice, *Programme INFOVAC-Plus*, mars 1995 à la p. 2. Ce programme constitue une version améliorée du programme INFOVAC décrit dans le chapitre IV (Le traitement des victimes et des témoins) des Actes du Sommet de la Justice, *supra* note 43 à la p. 193.

83. Voici les titres de ces dépliants : *Victime d'acte criminel? Ce qu'il est utile de savoir...; Victimes d'actes criminels — Pour mieux comprendre les sentences et les mesures de mise en liberté sous condition; Victimes d'actes criminels — Vos droits, vos recours et les ressources à votre disposition; Victimes d'actes criminels — Pour mieux*

## D. L'indemnisation des victimes

Au Québec, l'indemnisation des victimes par l'État est un principe reconnu depuis 1971. Quoique le régime québécois soit l'un des plus généreux au pays,<sup>84</sup> il reste que cette mesure est imparfaite à bien des égards.<sup>85</sup> Peu connu, le programme étatique d'indemnisation ne rejoint qu'une minorité de victimes. De plus, étant fondé sur un régime d'indemnisation élaboré pour les accidentés du travail, il est mal adapté à la situation des enfants et des adultes qui ne sont pas sur le marché de l'emploi, telles les femmes au foyer.<sup>86</sup>

Le gouvernement du Québec a fait voter une nouvelle législation en 1993 qui fusionne le Service d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) et la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*.<sup>87</sup> Quoique, en apparence, mieux adaptée à la réalité et aux besoins des victimes, cette loi ne ferait que perpétuer les disparités dans les indemnités versées aux hommes et aux femmes puisqu'elle continue d'utiliser comme base de calcul de l'indemnité le revenu d'emploi.<sup>88</sup> De plus, comme elle exige de la victime qu'elle collabore avec le système de justice criminelle, faute de quoi elle risque de perdre

---

*comprendre la procédure judiciaire; Témoin — Votre rôle en cour criminelle. Un feuillet explique en outre les services offerts par les CAVAC.*

84. L'indemnisation des personnes souffrant d'une incapacité découlant d'un acte criminel se fait selon le modèle de la *Loi sur les accidents du travail*, L.R.Q., c. A-3. Ainsi, pour l'année 1994, le maximum annuel assurable était de 48 000\$. Voir IVAC, *Rapport annuel d'activités 1994* à la p. 14. Aucune somme maximale n'est prévue pour l'indemnisation totale de la personne jusqu'à son décès. Pour une étude comparative des régimes d'indemnisation en cours au pays, voir P. Burns, *supra* note 11.
85. Voir l'évaluation qui en est faite dans les Actes du Sommet de la Justice, *supra* note 43 aux pp. 190 et 191. Pour une étude plus détaillée des failles du régime, voir l'étude réalisée pour le compte du ministère de la Justice du Québec par J. Héту, *La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels : un examen critique*, août 1987, 149 pages.
86. Quoique le régime permette l'indemnisation des femmes au foyer, les méthodes d'indemnisation employées ont pour effet de perpétuer les disparités de traitement entre les hommes et les femmes étant donné l'écart de revenus entre les hommes et les femmes qui se situe aux environs de 30%..., écart négatif pour les femmes il va sans dire. Il vaut donc mieux être une victime de sexe masculin ayant un emploi bien rémunéré. L'indemnisation pourra alors atteindre 90% du revenu net jusqu'au maximum du salaire assurable (voir IVAC, *supra* note 84 à la p. 14). Dans le cas des femmes au foyer, leur indemnisation est basée sur le salaire minimum.
87. L.Q. 1993, c. 54.
88. Voir à cet égard notre critique du système actuel, *supra*, note 86. De plus, les tâches domestiques non rémunérées qui restent le lot des femmes risquent fort de n'être pas prises en compte. Pour se convaincre de l'importance des conséquences qui en découlent, voir, par analogie, K. Lippel et C. Bienvenu, « Les dommages fantômes : l'indemnisation des victimes de lésions professionnelles pour l'incapacité d'effectuer le travail domestique » (1995) 36 *C. de. D.* 161.



son droit à l'indemnisation, la nouvelle législation pourrait avoir des effets négatifs pour les femmes victimes de violence conjugale<sup>89</sup> ou d'inceste.<sup>90</sup> Le dernier rapport annuel de l'IVAC indique en effet que « le principal lieu où se sont produits les actes criminels contre les femmes est le *domicile* dans 50% des cas ».<sup>91</sup>

Comme les gouvernements cherchent éperdument des moyens de couper leurs dépenses, il y a lieu de craindre qu'ils ne sabrent dans les programmes d'aide et d'indemnisation des victimes, perçus comme des programmes *pro bono* relevant de l'État-providence. Pourtant, l'échec des stratégies actuelles de répression de la criminalité à enrayer la violence exige une réflexion plus large sur le phénomène de victimisation.

---

89. Voir les articles 7, 12(4°), 12(5°) et 13. Pour mieux comprendre les fondements de ces nouvelles exigences, voir J. Héту, *supra* note 85 aux pp. 92-97. Dans ses recommandations, le professeur Héту suggérait qu'une condition de l'indemnisation de la victime de violence conjugale soit qu'elle ne cohabite plus avec l'abuseur : (*ibid.* à la p. 145, recommandation n° 27).

90. Notons que ce n'est qu'en 1985 que ce crime a été ajouté à la liste des crimes pouvant donner lieu à une indemnisation : voir J. Héту, *supra* note 85 à la p. 93. Le *Rapport Badgley (Rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes*, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1985) n'est sans doute pas étranger à la chose.

91. IVAC, *supra* note 84 à la p. 11. Le caractère italique est ajouté au rapport. Des 924 demandes acceptées pour l'année 1994, les crimes pour lesquels les femmes ont le plus souvent demandé une indemnisation sont les agressions sexuelles (293), les voies de fait (200) et les vols qualifiés (178).

## E. Sentiment de victimisation et victimologie comparée

Que le mouvement féministe ait été instrumentant dans la reconnaissance des droits des victimes ne fait aucun doute. Par ailleurs, il y a lieu de craindre que les mots « femme » et « victime » ne soient trop étroitement associés. L'écart important entre les hommes et les femmes en tant que demandeurs de services auprès des CAVAC<sup>92</sup> tient peut-être au fait que les hommes refusent de se concevoir comme des victimes.<sup>93</sup> Comme le fait remarquer Micheline Baril :

*La victime est perdante dans une société qui valorise avant tout le succès. Comment s'étonner qu'elle soit traitée en citoyen de second ordre? Middendorff (1977) rapporte comment les journaux ont traité une affaire sensationnelle de vol à main armée en 1872. Le Kansas City Times l'a qualifiée d'audace si diabolique et intrépide « qu'on ne peut s'empêcher d'admirer et de respecter ses auteurs ». Plus tard, le même journal écrivait : « C'est comme si trois bandits nous étaient arrivés tout frais de l'histoire avec le halo de la chevalerie médiévale sur leur accoutrement et nous avaient démontré les exploits que les poètes chantent. » Les choses n'ont pas tellement changé. Encore aujourd'hui, c'est comme criminel et non comme victime qu'on peut espérer arriver à la notoriété publique.<sup>94</sup>*

La couverture médiatique des procès, comme celui d'*O.J. Simpson*, ou des dramatiques télévisées ayant un policier pour héros, comme *Columbo*, ne seraient pas étrangères à cette relégation de la victime à l'arrière-plan.<sup>95</sup> Après près d'un an de procès dans l'affaire *O.J. Simpson*, qui se préoccupe encore des victimes?

La seule chose qui continue d'alimenter les débats c'est la joute qui oppose la Couronne et la défense, sans que l'issue de celle-ci n'intéresse plus que les paris auxquels elle a donné lieu, comme ceux faits à l'occasion d'un match du *Super Bowl*...

---

92. Dans le dernier rapport d'activité des CAVAC, on indique que leur clientèle est composée à 75% de femmes (*supra* note 80 à la p. 28). Notons que l'écart est singulièrement moindre lorsqu'il est question pour la victime d'obtenir un soutien financier. Dans le dernier rapport d'activité de l'IVAC, on lit en effet que cet organisme a accepté 1 713 demandes pour l'année 1994, lesquelles provenaient à 54% de femmes.

93. Si l'on s'en tient aux statistiques officielles, les hommes et les femmes seraient victimes aussi souvent de crimes de violence : Voir S. Trevethan et T. Samagh, « Les différences entre les victimes de crimes de violence, selon le sexe » (1992) 12:21 *Juristat*.

94. M. Baril, *supra* note 1 à la p. 272.

95. Nous avons sciemment choisi de parler de l'affaire *O.J. Simpson* de préférence à la cause ontarienne de *Paul Bernardo* car, dans cette affaire, le juge LeSage a fait preuve d'une grande sensibilité et a rendu plusieurs décisions ayant pour but de minimiser autant que faire se peut les traumatismes pour la victime survivante qui a témoigné sous l'identité fictive de Jane Doe et pour les familles des victimes assassinées. Voir *R. c. Bernardo* (1995) 38 C.R. (4th) 229 (O.C.J.) et plusieurs autres jugements inédits, Ontario Court of Justice (General Division), Court n° 274/94.

Un auteur explique ainsi les effets pervers de la télévision et des autres médias :

*Television and other media contribute to the victims' invisibility. Their customary way of dealing with crime is to focus exclusively on the offender, continually reinforcing the idea that what matters in crime is the game of cops and robbers. The victim is barely visible in the plot. The cast of characters consists of the « good guy » policeman and the « bad guy » offender. The major action takes place between them, the victim playing a bit part. Victims of violent crime, in life as well as in fiction, always play a subordinate role. [...] By the time the story ends, you have forgotten the victim because the apprehension of the offender has convinced you that the victim's needs have been met. But the real tragedy of victimization begins just where crime stories end. And at this point the victim becomes totally invisible.<sup>96</sup>*

Le victimologue Emilio C. Viano suggère une piste de recherche qui devrait impérativement être explorée :

*Pervasive cultural values that create a climate that is permissive or conducive of victimization should be identified, examined, and targeted for change. Violent acts reflect environments of violence. It can be said that at the foundation of many patterns of abuse of the « weak » — children, women, the elderly, the mentally retarded — is the overwhelming acceptance of violence in our society as the legitimate and necessary means of solving problems at the personal, national and international levels. This concept of dominance/submission, controller/controlled pervades parenting, relations between the sexes and the ages, and marital patterns.<sup>97</sup>*

La psychothérapeute américaine rendue célèbre au Canada par ses travaux sur le syndrome de la femme battue, Lenore E. A. Walker en suggère une variante qui fait de l'agresseur aussi bien que de sa proie des victimes de l'échec de notre système de justice criminelle tout autant que de nos sociétés :

*Most of those arrested and prosecuted for a criminal act have witnessed or experienced violence in their family homes. In my work as a forensic psychologist, I hear similar childhood stories from men who steal from, rape, and murder other men as well as women. All were victims of violence as children, and many were also victimized by poverty, racism, and other forms of institutionalized abuse. Most had their school learning interrupted, losing*

---

96. R. Reiff, *The Invisible Victim — The Criminal Justice System's Forgotten Responsibility*, New York, Basic Books, 1979 à la p. 6.

97. E.C. Viano, *supra* note 72 à la p. 7.

*whatever chance they had at raising their self-esteem through other avenues of competency.*

*Prison and the criminal justice system itself can be a victimizing experience for victims as well as offenders. The use of more humane ways of treating less serious crimes, such as restitution and community service, has been attributed to the greater knowledge we now have about victims.*<sup>98</sup>

En outre, des recherches plus poussées en victimologie comparée pourraient sans doute s'avérer utiles. C'est du moins ce que croit le professeur Ezzat Fattah :

*Nous savons aussi que les blessures psychologiques et les traumatismes mentaux guérissent plus facilement et plus rapidement dans certaines cultures que dans d'autres. Ce qu'il faut savoir, ce sont les caractéristiques des cultures qui facilitent le processus de guérison et celles des cultures qui retardent le rétablissement de la victime. Quel rôle jouent, par exemple, les notions religieuses de « kismet », « destin », « fatalité »? Atténuent-elles le traumatisme en rendant les victimes plus résignées à leur sort de victime? Quel effet l'institution de la « vendetta » a-t-elle sur le processus de guérison? Les effets traumatiques disparaissent-ils aussitôt la vengeance accomplie? Quel rôle le networking social joue-t-il? Nous savons tous que le networking est plus développé, plus fort et plus cohésif dans certaines sociétés que dans d'autres. Pourquoi les mécanismes et les stratégies du coping sont-ils mieux développés dans certaines cultures et dans certaines sociétés que dans d'autres?*<sup>99</sup>

Il suggère que le lobby en faveur des victimes pourrait avoir des effets négatifs pour la guérison des victimes :

*On ne saurait nier que les attitudes et les structures sociales jouent un rôle important dans le processus de guérison des victimes. Peut-on douter, que le rétablissement est généralement plus rapide et plus complet dans les cultures où la victimisation n'est pas prise trop au sérieux, où les effets sont minimisés, même trivialisés? Si cela est vrai, et de prima facie il semble qu'il en soit ainsi, alors les efforts récents des sociétés occidentales pour apporter une aide professionnelle aux victimes pourraient avoir des effets inattendus. De même, les efforts du victim lobby pour sensibiliser le public au triste sort des victimes pourraient avoir des conséquences indésirables.*<sup>100</sup>

---

98. *Supra* note 72 aux pp. 42 et 43.

99. *Supra* note 2 aux pp. 133 et 134.

100. *Ibid.* à la p. 134.

Si ce qu'il vise est la trivialisaiton de la violence faite aux femmes, je ne saurais être d'accord avec lui.<sup>101</sup> Tout en reconnaissant que le féminisme victimaire puisse mener à un cul-de-sac, dans la mesure où il tend à diviser les hommes et les femmes, la féministe américaine Naomi Wolf semble plutôt suggérer dans son dernier essai *Fire with Fire* que les femmes n'ont peut-être pas tort de songer à s'armer pour contrer la violence qui leur est faite.<sup>102</sup> Cette solution ne m'est pas davantage acceptable.<sup>103</sup> Je souscris toutefois à l'essentiel de sa thèse voulant que les femmes prennent la place qui leur revient et partagent avec les hommes le pouvoir et participent ainsi aux décisions qui façonnent la société dans laquelle elles vivent. La place que les victimes revendiquent et que les autorités semblent prêtes à leur donner dans le processus judiciaire répond à de telles aspirations. Mais il faudra plus pour modifier les rapports de force et la tolérance face à la violence dans la société, principales sources de victimisation.

## CONCLUSION

On constate que, historiquement, les victimes n'étaient pas considérées comme des individus ayant des droits qui puissent être dissociés de ceux de leur famille ou de leur collectivité. En revanche, cette fin de millénaire dominée par les droits individuels leur laisse bien peu de place, quoique l'on voie poindre un certain mouvement de revendication de droits en faveur des victimes entendues dans un sens relativement large ou plus globalement en faveur de la société qui cherche à la fois à se défendre contre le crime et à se réconcilier avec le criminel sans pour autant mettre de côté les victimes.

Tout en traitant les criminels avec humanité, il est cependant possible d'en faire autant avec les victimes. Lenore E. A. Walker est d'avis que :

*Victims heal faster when they observe the abuser receiving some punishment : there is a need to right the wrong that has been done to them. This is not a typical wish for revenge but rather a demand for justice.*<sup>104</sup>

- 
101. Je suis prête cependant à reconnaître que des « recherches qualitatives, transculturelles, visant à donner une meilleure compréhension des effets différentiels de la victimisation » (*ibid.*, à la p. 133) pourraient permettre de déterminer si nous sommes sur la bonne voie ou si nous faisons fausse route avec nos politiques et pratiques actuelles.
  102. N. Wolf, *Fire with Fire — The New Female Power and How To Use It*, Toronto, Vintage Books, 1994 aux pp. 216-220. Sous le titre « *Are Women in Fact Helpless Victims?* » l'auteure rapporte comment le « *Gun lobby* » américain cherche à armer les femmes avec des slogans qui font appel au pouvoir des femmes, comme celui-ci : « *I made my choice : I will not be a victim* ».
  103. On connaît mon engagement en faveur du contrôle des armes à feu depuis la tragédie de l'École polytechnique. Ce dont je rêve, c'est d'une société moins violente et non pas que les femmes participent à la violence.
  104. *Supra* note 72 à la p. 44. Pascal Bruckner, dans son dernier ouvrage (*La tentation de l'innocence*, Paris, Grasset, 1995) nous met en garde contre les dangers de la rhétorique victimaire qui s'installe partout dans nos sociétés et jusque dans nos prisons. Il est important

Une justice qui, sans être expéditive, est rendue dans des délais raisonnables et à laquelle la victime est associée non seulement comme témoin mais bien en tant que victime peut s'avérer salutaire pour tous. Était-ce là la sagesse des sociétés primitives, sagesse perdue pour satisfaire les ambitions royales? La victimologie comparée pourrait nous aider à répondre à cette question.

Tout au plus peut-on terminer cette brève analyse de la place des victimes dans le système de justice pénal canadien en concluant que les acquis récents des victimes sont fragiles et qu'il est à craindre qu'ils soient remis en question en raison des difficultés économiques que connaissent tous les gouvernements du pays.

---

de reproduire la note qui se trouve à la page 134 de cet ouvrage : « Selon un rapport de M. Maillard, aumônier à la prison de Loos-lès-Lille, un changement d'état d'esprit serait intervenu chez les détenus depuis une quinzaine d'années : ils n'ont plus le sentiment d'être incarcérés pour payer une dette mais se voient comme des exclus, des êtres blessés qui attendent leur libération conditionnelle : "Tout le régime carcéral fait que le détenu est confronté à sa peine et jamais à son crime ou à son délit. [...] Il y a toute une stratégie du discours des détenus pour minimiser leur responsabilité dans leurs actes, pour arriver à faire en sorte que leur peine soit réduite. Mais cette stratégie renvoie toujours la faute sur l'autre et sur la société en particulier." Les détenus, soucieux d'avoir une peine la plus courte possible, parlent peu des victimes qu'ils ont lésées mais beaucoup d'eux-mêmes en termes de victimes. »